



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 2008127-1

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES
PERSONNES, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
DANS LES PERIMETRES SENSIBLES PARTICULIEREMENT EXPOSES AU
DANGER FEU DE FORÊT EN DATE DU 6 MAI 2008**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU les articles L2215-1 et L2215-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 322-1-1 §5°, R 322-1 et R 322-5 du code forestier ;

VU l'article L.362-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 18 avril 2008 ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés au danger de feu de forêt du département des Bouches-du-Rhône, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation.

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° 750 du 15 mai 2007 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt.

ARTICLE 2 : Rappels des dispositions législatives.

Article L.362-1 du code de l'environnement

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.362-1 du code de l'Environnement, applicable toute l'année :
 « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

Article L.322-1-1 du code forestier (Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001).

Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences.

Il peut notamment décider :

1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, ...

2° Qu'après une exploitation forestière, ...

3° Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, ...

4° De réglementer l'usage du feu ...

5° D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné :

- l'apport et l'usage

- la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires et locataires des biens menacés et à leurs ayants droit.

Article R.322-1 du code forestier (Décrets n° 88-1147 du 21 décembre 1988, n° 2002-679 du 29 avril 2002, et n° 2006-871 du 12 juillet 2006).

Dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont conférés par l'article L.322-1-1, les préfets peuvent :

1° Rendre applicables les dispositions de l'article L.322-1 aux propriétaires et à leurs ayants droit mentionnés par cet article, ... ;

2° Réglementer, à l'égard de toute personne, ... terrains mentionnés à l'article L.322-1;

3° Défendre à toute personne de fumer ... ;

4° Interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie :

- l'apport sur lesdits terrains ... ;

- le passage sur ces terrains hors des voies ouvertes à la circulation publique de toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit ;

- le stationnement de tout véhicule sur ces mêmes voies ;

- la circulation de tout véhicule sur ces mêmes voie ;

(...)

ARTICLE 3 : Définitions.

3.1 / Périmètres concernés par l'article L.322-1-1 du code forestier

Il s'agit des terrains en nature de bois, forêts, garrigue, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes, à l'exclusion des formations forestières soumises à des risques faibles.

A titre indicatif les cartes de délimitation de ces périmètres sont jointes au présent arrêté (**Annexe1**).

3.2 / Formations forestières soumises à des risques faibles

Il s'agit essentiellement des formations forestières en milieux humides et le long des cours d'eau permanents, des boqueteaux et bois dont la surface est inférieure à 4 hectares (Source IFN).

3.3 / Périodes de référence et accès aux espaces sensibles.

↳ Pendant la période qui couvre les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars, Avril, Mai, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt ne sont pas réglementés sauf circonstance exceptionnelle.

↳ Pendant la période qui couvre les mois de Juin, Juillet, Août, Septembre, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt sont réglementés en fonction des conditions météorologiques du moment définies par trois niveaux de danger météorologique : « Orange », « Rouge » et « Noir ».

Ces niveaux de danger sont consultables par tous à partir de 18 heures sur le site internet de la préfecture (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr). Ils sont déterminés par grand massif forestier et par communes incluses dans les massifs.

Sauf circonstance exceptionnelle, les informations sont valables pour la journée du lendemain.

Les informations sont également accessibles en consultant le serveur vocal dédié du Comité Départemental du Tourisme au n° 08 11 20 13 13.

3.4 / Les ayants droit

Au titre du présent arrêté, on entend par ayants droit :

- les ascendants et descendants des propriétaires de biens menacés,
- les ascendants et descendants des locataires de biens menacés,
- les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires et/ou les locataires de biens menacés.

3.5 / Circuits et itinéraires balisés

Pour l'application du présent arrêté on entend par circuit et itinéraire balisé, tout chemin, voie ou sentier dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus, inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnées pédestres ou dans tout document de gestion de massif forestier et faisant localement l'objet d'une signalétique et d'un balisage.

3.6 / Personne qualifiée

Pour l'application du présent arrêté on entend par personne qualifiée toute personne dont les compétences sont en rapport avec le motif d'intérêt général qui justifie de sa présence dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus.

3.7 / Dangers induits et subis

Pour l'application du présent arrêté on entend par danger induit, la menace que fait peser la présence et/ou l'activité humaine ou les installations liées à cette activité sur les périmètres concernés par l'arrêté. Il s'agit en fait du danger d'éclosion d'un incendie.

On entend par danger subi, la menace d'un incendie se propageant vers un site de présence et/ou d'activité humaine ou vers les installations liées à cette activité.

ARTICLE 4 : Dispositions applicables au public (autres que les propriétaires et/ou les locataires de biens menacés et/ou leurs ayants droit).

4.1 / Dispositions générales, hors Zone d'Accueil du Public en Forêt (ZAPEF)

- **En niveau ORANGE**, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules sont exonérés des prescriptions du présent arrêté.
- **En niveau ROUGE**, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que le matin de 6 à 11 heures.
- **En niveau NOIR**, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits.

4.1.1 / Cas relevant de conditions locales de danger feu de forêt :

Lorsqu'il considère que la protection des massifs forestiers (cf. article 3.1) le justifie, le maire au titre des pouvoirs de police qu'il détient, peut toujours aller au delà des prescriptions du présent arrêté en interdisant la circulation des personnes, celle des véhicules et leur stationnement.

4.1.2 / Cas des circuits et itinéraires balisés (définis au 3.5):

Lorsque la fréquentation de certains circuits et itinéraires balisés est souhaitée en tous temps, il appartient aux propriétaires et/ou aux gestionnaires de solliciter leurs classements en ZAPEF par arrêté préfectoral.

4.2/ Cas des zones d'accueil du public en forêt, (ZAPEF), créées par arrêté préfectoral :

- **En niveaux ORANGE ou ROUGE**, l'accès aux zones d'accueil du public en forêt (ZAPEF) est autorisé.
- **En niveau NOIR**, l'accès aux ZAPEF est interdit. Toutefois, lorsque sur proposition du gestionnaire de la ZAPEF, des mesures spécifiques de mise en sécurité pour ce niveau de danger auront été soumises à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et bénéficiées d'une décision favorable de l'autorité administrative, l'accès aux ZAPEF sera autorisé dans des conditions fixées par arrêté préfectoral.

La liste des ZAPEF est consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

ARTICLE 5 : Dispositions applicables aux prestataires de service (chantiers, travaux).

5.1 / Dispositions générales

Les travaux et activités de chantier dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus ne peuvent être exercés que par les entreprises et sociétés (personnels et matériels) justifiant de commandes délivrées par les donneurs d'ordre (maîtres d'ouvrage) et s'ils sont réalisés dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur notamment en matière de déclaration des travaux et de débroussaillage obligatoire aux abords des dits travaux et chantiers. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux travaux forestiers.

- **En niveau ORANGE** : Les travaux et activités de chantier sont tolérés à condition que les prestataires de service prennent à leur initiative toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles à la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.

- **En niveau ROUGE** : Les entreprises et sociétés ne peuvent exercer leur activité (chantiers et travaux) que dans la plage horaire de cinq heures à treize heures et sous réserve que la sécurité des activités soit assurée par tous dispositifs et moyens appropriés dont la présence sur le chantier a été préconisée par les services d'incendie et de secours. Dans cette plage horaire, les entreprises et sociétés qui procèdent à des travaux sur un territoire communal concerné par les périmètres définis au 3.1, en informent le Maire de la commune. En dehors de cette plage horaire, toutes les activités des entreprises et sociétés sont suspendues et la mise en sécurité du chantier assurée.
- **En niveau NOIR** : Toute activité est suspendue et assortie de la mise en sécurité du chantier.

5.2 / Dispositions applicables aux travaux ne pouvant être différés

Outre les dispositions générales édictées à l'article 5.1, des prescriptions spécifiques s'appliquent dans les cas suivants :

5.2.1 / Travaux d'urgence :

On entend par travaux d'urgence les interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, lignes électriques, ...qui relèvent d'un impératif de sécurité publique. Compte tenu du caractère d'urgence de ces travaux et chantiers la mise en sécurité passive par le débroussaillage n'est pas exigée. Le Maire de la commune est tenu informé de la réalisation de ces travaux par le maître d'ouvrage.

- **En niveau ORANGE**, les dispositions prescrites au 5.1 doivent être mises en oeuvre.
- **En niveaux ROUGE ou NOIR**, le propriétaire et/ou le gestionnaire des ouvrages ou des infrastructures concernés met en œuvre les dispositions préconisées par les services d'incendie et de secours pour assurer la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.

5.2.2 / Travaux déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique :

Sont concernés pour l'application du présent arrêté, les travaux déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique qui sont réalisées dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus et dont l'importance impose le maintien de l'activité des entreprises quel que soit le niveau de danger feu de forêt. Le Maire de la commune est tenu informé de la réalisation de ces travaux par le maître d'ouvrage.

- **En niveau ORANGE**, les dispositions prescrites au 5.1 doivent être mises en oeuvre.
- **En niveaux ROUGE ou NOIR**, les entreprises, intervenant pour le compte de maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre et/ou gestionnaires des ouvrages ou des infrastructures concernés, peuvent exercer leur activité si la sécurité (réduction des dangers induits et subis) des zones d'activités est assurée par tous dispositifs et moyens appropriés dont la présence sur le chantier a été préconisée par les services d'incendie et de secours.

5.2.3 / Travaux agricoles :

Sur les parcelles incluses dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus, les prestataires de travaux agricoles prennent, sous leur responsabilité, toutes dispositions appropriées pour assurer la sécurité du chantier vis-à-vis du danger de feu de forêt.

- **En niveaux ROUGE ou NOIR**, les prestataires de travaux agricoles en informent le maire de la commune et le centre de secours territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Dérogations :

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires, aux locataires et à leurs ayants droit,
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales ainsi que les personnels des associations, relevant de l'ordre d'opération forestier et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies;
- aux lieutenants de louveterie, gardes-chasse et garde-pêche, assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions.
- aux personnes qualifiées.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.322-5 du Code Forestier.

ARTICLE 8 : Mise en oeuvre

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, et le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 6 MAI 2008.....

Le Préfet,



Michel SAPPIN

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables sur simple demande à la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile – bd, Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex 20